



Conditions d'achat de mooh société coopérative

Approuvées par l'assemblée générale
de la société coopérative du 9 avril 2026.

Pour des raisons de lisibilité, les termes utilisés dans les présentes conditions d'achat du lait pour désigner des personnes s'appliquent à toutes les identités de genre.

Préambule

Le présent document intitulé « Conditions d'achat de mooh société coopérative » fixe les conditions de prise en charge du lait des membres de mooh par la société coopérative. Tous les éléments qui ne sont pas expressément réglés dans le présent document sont définis par le conseil d'administration de mooh société coopérative. Les valeurs qui auront été évaluées régulièrement par le conseil d'administration, tels que le prix de base du lait, les déductions et suppléments ou les valeurs de la teneur sont communiqués immédiatement et de manière ciblée aux membres de mooh société coopérative par la poste ou via la page internet www.mooh.swiss.

Les conditions particulières de prise en charge du lait définies par le conseil d'administration s'appliquent aux non-membres. Ces conditions particulières deviennent caduques à réception de la déclaration d'adhésion à mooh société coopérative. Le conseil d'administration détermine aussi, suivant la situation du marché, les conditions pour les fournisseurs de lait de restriction.

1 Modèle de prix

1.1 Prix de base

Chaque membre de mooh a droit au prix de base pour ses livraisons. Le prix de base est déterminé chaque mois par le conseil d'administration pour chacune des sortes de lait (PER, Bio, sans ensilage, etc.). Il est identique pour les producteurs qui ne sont pas soumis à la TVA (producteurs primaires) et pour ceux qui le sont.

1.2 Modèle de planification

Chaque producteur peut décider de prendre part au modèle de planification. Dans le modèle de planification, les fournisseurs de lait définissent eux-mêmes chaque année une quantité contractuelle mensuelle fixe à partir du 1^{er} janvier. La quantité ainsi définie est valable pour les 12 mois de l'année civile, sans possibilité de modification. mooh paie le prix de base saisonnier pour les livraisons de lait qui ne sont ni supérieures ni inférieures à la quantité contractuelle mensuelle. mooh paie par ailleurs un bonus pour le travail de planification fourni. Le conseil d'administration fixe le montant dudit bonus une fois par année.

1.2.1 Sur-livraisons et sous-livraisons par rapport à la quantité contractuelle mensuelle dans le modèle planification

En fonction de la situation sur le marché et des possibilités d'écoulement, une déduction est appliquée à la quantité de lait livrée en plus ou en moins par le producteur par rapport à la quantité contractuelle mensuelle. Cette déduction pour sur-livraison (généralement durant les mois de forte production laitière) ou pour sous-livraison (généralement durant les mois de faible production laitière) peut être appliquée directement à la paie du lait.

1.2.2 Délais pour l'annonce de la quantité de planification

La participation au modèle de planification est uniquement prise en compte si l'annonce de la quantité contractuelle mensuelle intervient dans les délais impartis. Le délai d'annonce est le 30 novembre. Le producteur doit annoncer sa quantité contractuelle mensuelle chaque année.

1.2.3 Collaboration de plusieurs producteurs de lait

En cas de regroupement ou de collaboration de plusieurs producteurs de lait, de plusieurs communautés d'élevage ou de plusieurs autres formes d'exploitations en vertu de l'ordonnance sur la terminologie agricole (OTerm), toutes les parties (producteurs) doivent donner leur accord au choix du modèle planification. Dans le cas contraire, le lait est payé au prix de base saisonnier.

2 Taxe forfaitaire par arrêt

La taxe forfaitaire par arrêt est une taxe fixe prélevée sur la paie du lait pour chaque arrêt de chargement. Elle est calculée sur la base des coûts effectifs du ramassage par région et peut être recalculée et modifiée chaque année.

Pour les centres collecteurs et les points de collecte, la taxe est répartie entre les divers fournisseurs, soit en fonction du nombre de producteurs présents soit en fonction de la quantité de lait.

Les frais supplémentaires occasionnés par le ramassage du lait à un lieu de chargement sont facturés au(x) fournisseur(s) conformément au principe du responsable-payeur. Pour les points de collecte, un montant par fournisseur et par ramassage est facturé pour couvrir les frais supplémentaires effectifs. Cela s'applique également lorsque certains producteurs ne répondent pas aux normes de qualité usuelles pour une région (par exemple, le lait de montagne, etc.) ou si le lait doit être spécialement acheminé en raison d'une qualité insuffisante.

3 Supplément de quantité pour prise en charge

Un supplément pour quantité prise en charge est payé sur la base de la quantité de chargement mensuelle moyenne par lieu de prise en charge.

à partir de 1'650 kg par chargement	0.25 ct./kg
à partir de 2'750 kg par chargement	0.50 ct./kg
à partir de 3'850 kg par chargement	0.75 ct./kg
à partir de 4'950 kg par chargement	1.00 ct./kg
à partir de 6'050 kg par chargement	1.25 ct./kg
à partir de 7'150 kg par chargement	1.50 ct./kg
à partir de 8'250 kg par chargement	1.75 ct./kg
à partir de 9'350 kg par chargement	2.00 ct./kg

Dans le cas de ramassages groupés, les quantités de chaque fournisseur sont cumulées.

4 Paiement à la teneur

Les teneurs de base neutres sont fixées à 4.00% de graisse, 3.30% de protéine. L'évaluation pour définir les déductions et les suppléments intervient régulièrement sur la base des marchés internationaux de la matière première et ces teneurs sont adaptées au besoin par le conseil d'administration. D'éventuelles modifications sont communiquées aux membres mooh.

La valeur mensuelle indicative pour les teneurs est calculée sur la base de la valeur de la teneur du mois correspondant. S'il y a plus d'une valeur par mois à disposition, on calcule la moyenne arithmétique. Si les valeurs de la teneur font défaut, les teneurs de bases neutres seront prises en compte.

5 Prise en charge du lait

5.1 Standard minimum et conformité aux exigences de production / labels

Pour que le lait soit pris en charge, il faut au moins que les directives de Suisse Garantie et du standard Swissmilk Green soient remplies. Si le producteur doit satisfaire à des exigences particulières, il autorise mooh à vérifier sur bdlait.ch ou d'autres plateformes son état de conformité aux programmes (SST, SRPA, PLVH, etc.) et aux labels (BIO SUISSE, Suisse Garantie, Swissmilk Green etc.) auxquels il adhère.

mooh s'engage à utiliser les données obtenues de ses producteurs avec attention et de façon strictement confidentielle et uniquement pour des questions liées directement au commerce du lait.

5.2 Ramassage et accès

Le lait est pris en charge à l'installation réfrigérante à la ferme, au point de collecte ou au centre collecteur. Un point de collecte est défini par un lieu de chargement où le lait de plusieurs producteurs peut être chargé en même temps et sans déplacement du camion du lait.

L'accès au lieu de collecte doit être accessible avec des véhicules lourds, sans obstacle et si possible sans devoir faire une marche arrière. La prise en charge du lait doit être possible à tout moment. L'accès aux voies de circulation, de même que le déneigement des chemins, places et accès sont de la responsabilité du producteur de lait. Les manquements relatifs à l'accès à l'exploitation peuvent entraîner la suspension de la prise en charge du lait sans dédommagement (voir point 7.2). S'il s'avère qu'une exploitation n'est pas accessible pour le camion du lait, le producteur devra lui-même apporter son lait, réfrigéré, dans un point de collecte convenu à l'heure appropriée en supportant lui-même les frais supplémentaires occasionnés.

5.3 Quantité minimale par chargement et quantité payée

La quantité minimale par chargement doit être d'au moins 150 litres. Cette quantité minimale est nécessaire pour garantir un échantillonnage correct. Le paiement est effectué sur la base de la quantité en litres mesurée par le camion, convertie à l'aide d'un taux de conversion de 1,03.

5.4 Modifications

Dans le cas où un producteur désire changer de mode de prise en charge du lait/mode de production/programme/label, il devra en faire la demande à mooh sans délai. Cette disposition s'applique également à tout éventuel changement de statut. Les modifications effectuées en cours de mois ne peuvent pas être prises en compte.

Pour les producteurs de lait de non-ensilage, le passage à un système de traite automatisé sans accord préalable avec mooh peut entraîner la suspension immédiate de la prise en charge du lait.

5.5 Contrôle lors de la prise en charge du lait

Le fournisseur est responsable du lait commercialisé. Avant la prise en charge du lait, il garantit que celui-ci a été produit et mis à disposition dans un état irréprochable.

5.6 Échantillons de référence lors de la prise en charge du lait

Un échantillon de référence est prélevé lors de chaque prise en charge du lait. Ces échantillons sont analysés en cas de contestation de l'échantillon global de la tournée de collecte ainsi qu'en cas de contrôle ordinaire rétroactif.

5.7 Échantillons de référence pour les centres collecteurs

Lors de la livraison du lait par le producteur au centre collecteur, la personne en charge du centre collecteur prélève un échantillon de référence individuel propre au producteur. L'échantillon doit être prélevé de manière proportionnelle à la quantité livrée par le producteur dans un flacon spécifiquement prévu à cet effet, afin de pouvoir permettre une analyse pertinente par le laboratoire. Les flacons pour les échantillons de même que le matériel d'analyse doivent être nettoyés et entreposés de manière appropriée.

Après le prélèvement de l'échantillon, la chaîne du froid doit être strictement respectée. La température de stockage doit être constamment $\leq 5^{\circ}\text{C}$. Les échantillons de référence doivent être disponibles au minimum encore 72 heures après la prise en charge du lait au centre collecteur pour permettre une analyse en cas de contestation par le transformateur. De plus, les éprouvettes et les supports doivent être clairement étiquetés afin de permettre une identification sans équivoque de l'échantillon de référence.

S'il n'est pas possible d'identifier le responsable dans le cas d'un dommage inhérent à la qualité du lait en raison d'échantillons mal étiquetés ou manquants, les dommages seront facturés au centre collecteur ou aux producteurs livrant au centre collecteur en fonction des quantités livrées.

6 Contrôle du lait et exigences de qualité

6.1 Contrôle du lait

Les exigences minimales et les valeurs limites, y compris les détails, sont indiquées dans la version en vigueur des « Compléments aux conditions d'achat ».

Les résultats du contrôle du lait (en règle générale 2 échantillons par mois) servent de base pour le paiement du lait à la qualité et à la teneur. Si nécessaire, d'autres analyses peuvent être effectuées en tout temps.

En cas de désaccord avec le résultat des analyses, le producteur peut déposer recours auprès du laboratoire accrédité.

6.2 Suppléments et déductions qualité

Les déductions ou suppléments de qualité sont opérés sur la quantité de lait du mois concerné. Les déductions de qualité servent au financement des suppléments de qualité, des contrôles du lait ainsi qu'aux mesures d'amélioration de la qualité du lait. Pour chacun des critères, les valeurs limites et les montants des déductions et suppléments sont fixés par le conseil d'administration. Les éventuelles modifications sont communiquées aux membres mooh.

Les critères suivants sont pris en compte pour les exigences de base concernant les suppléments et déductions de qualité :

- La charge en germes
- Les cellules somatiques
- La présence de substances inhibitrices
- Le point de congélation

En fonction des exigences des clients et de la sorte de lait, d'autres critères de qualité peuvent être pris en compte.

7 Mesures prises en cas de livraison de lait ne correspondant pas aux critères de qualité, de violation d'une obligation par le producteur et d'autres irrégularités graves

7.1 Facturation des frais résultant de la livraison de lait ne correspondant pas aux critères de qualité

Si un producteur livre du lait de consommation qui ne correspond pas aux critères de qualité, les frais inhérents à des déclassements lui seront facturés intégralement par mooh (pertes à la transformation, déclassement du lait, déduction financière de la part du transformateur, frais de transport supplémentaires etc.). En plus des dommages directs, les frais d'analyses supplémentaires ainsi qu'un montant de dédommagement lui seront facturés directement. Pour l'identification du producteur responsable, en plus des méthodes d'analyses reconnues, d'autres méthodes d'analyses homologuées peuvent être mises en œuvre (par exemple : réductase, test olfactif et visuel, spores butyriques <1000 spores par litre, etc.). Le producteur s'engage à présenter ses données relatives à la qualité à mooh ou à toute organisation de conseil qualifiée mandatée par mooh.

7.2 Suspension de la prise en charge du lait par mooh

Si le lait commercialisé ne satisfait pas aux exigences ou si l'on soupçonne des irrégularités graves ou des abus chez un producteur (voir points 7.2.1 à 7.2.3), mooh est autorisée à refuser

la prise en charge du lait sans verser le prix du lait jusqu'à ce que l'examen concernant le lait présentant des défauts ou la violation d'une obligation soit terminé ou jusqu'à ce qu'il soit prouvé que le producteur a entièrement remédié aux irrégularités/abus. mooh n'assume aucune responsabilité en cas d'interruption des activités d'un producteur.

7.2.2 Manquements et circonstances qui, à la suite d'avertissements infructueux, peuvent conduire à la suspension de la prise en charge du lait :

- Mauvais accès ou accès impossible à l'exploitation ;
- Conditions d'hygiène insatisfaisantes au lieu de ramassage ;
- Entretien insuffisant des installations, du matériel inhérent à la production laitière ;
- Des valeurs de spores trop élevées
- Valeurs relatives à la réductase insuffisantes ;
- Accès impossible à l'exploitation en raison de catastrophes naturelles, de mauvais temps, de conditions météorologiques extrêmes, etc. (cas de force majeure).

7.2.3 Manquements qui, sans avertissement, entraînent la suspension de la prise en charge du lait :

- Température du lait pendant un laps de temps conséquent > 8°C, en raison d'une installation de refroidissement défectueuse ou hors service
- Lait ayant atteint sa maturité, aigre, caillé, avarié ou présentant une couleur anormale
- Lait qui est stocké plus de 48 heures suite à une faute du producteur
- Lait contaminé suite à des contacts avec des animaux, tels que : souris, rats, chats, insectes, vers à queue de rats etc.
- Lait contaminé avec des antibiotiques
- Lait présentant d'autres défauts de qualité avérés.

7.2.4 Mesures immédiates destinées à protéger les autres producteurs en cas de soupçon d'irrégularités graves ou d'abus chez un producteur

Si l'on soupçonne que les circonstances chez un producteur peuvent :

- ternir la réputation ou l'image de mooh (p. ex. publication d'un article défavorable à propos d'un producteur dans la presse, etc.) ;
- pousser un transformateur de lait à refuser de prendre en charge le lait ;
- entraîner une procédure (administrative) ;
- d'après diverses études scientifiques, entraîner un risque pour le lait (p. ex. effet des épizooties sur la qualité du lait, etc.),

mooh est autorisée, outre la suspension de la prise en charge du lait sans dédommagement, à prendre les mesures immédiates suivantes :

(a) Avec l'accord du producteur concerné et à ses frais, mooh peut procéder elle-même et de manière appropriée à des examens et à des investigations (p. ex. analyses, appel à un expert indépendant, etc.) ou à mandater les autorités d'exécution cantonales ou un service de contrôle indépendant pour qu'ils effectuent une évaluation approfondie de l'exploitation.

(b) Le producteur concerné s'engage à fournir à mooh l'accès à tous les dossiers relatifs aux procédures en cours, si elle le demande.

Dans le cadre de ses décisions, mooh se concentre sur les intérêts de ses sociétaires et fait en sorte que ceux-ci soient pris en compte le mieux possible.

8 Refroidissement du lait

Le lait doit pouvoir être pris en charge immédiatement après la traite, respectivement après la livraison au centre collecteur. La capacité de refroidissement doit donc être dimensionnée de telle manière que le lait puisse être amené à la température entre 2-5°C le plus rapidement

possible (tout au plus dans les 90 minutes). Pour les centres collecteurs qui réceptionnent du lait déjà refroidi, les règles mentionnées ci-avant s'appliquent de la même manière pour la phase de refroidissement avant la livraison au centre collecteur.

Lors de la prise en charge du lait, la température doit se situer entre 2 et 5 °C. A titre d'exception, il est toléré une température de ≤ 8 °C dans certaines circonstances temporelles. Ces circonstances temporelles sont définies séparément par le conseil d'administration et publiées. Nous renvoyons à la version actuelle du document « Compléments aux conditions d'achat »

En cas de dépassement des normes de températures, le chargement du lait peut être refusé ou une correction de prix de 1 ct par kg peut être opérée sur la totalité du lait livré durant le mois.

9 Contrôles d'exploitation

Un contrôleur mandaté par mooh peut, sans obligation de s'annoncer à l'avance, procéder à un contrôle d'écurie comme par exemple un organisme de contrôle en charge de la vulgarisation. En cas de graves problèmes lors de la production, respectivement du traitement du lait, il sera discuté avec le producteur des mesures à entreprendre et un procès-verbal des observations sera établi. Le producteur se conformera aux observations de la personne mandatée. En cas de faute grave, la prise en charge du lait pourra être refusée.

10 Versement de la paie du lait

Le versement de la paie du lait est effectué en règle générale, après déduction d'éventuels montants compensatoires, jusqu'au 20 du mois suivant.

11 Contestation concernant le décompte de paie de lait

La coopérative mooh établit les décomptes mensuels de la paie du lait avec le plus grand soin et attache une grande importance à ce que les décomptes soient exempts d'erreurs. Si le producteur de lait est en désaccord, il doit réagir immédiatement. Une réclamation doit être adressée à mooh au plus tard le dernier jour du mois suivant la livraison, faute de quoi le décompte est considéré comme correct et accepté.

12 Modification du règlement

L'assemblée générale est compétente pour la modification du présent règlement. Les modifications nécessitent l'approbation de la majorité des voix exprimées.

13 Entrée en vigueur

Les présentes conditions d'achat ont été approuvées par l'assemblée générale de mooh société coopérative du 9 avril 2026. Elles entrent en vigueur au 1^{er} mai 2026 et remplacent les précédentes conditions d'achat.

mooh société coopérative

M. Hübscher

D. Schreiber